DECLARATION DV ROY,

Portant décharge de dix millions de liures ſur les Tailles.

Enſemble la reuocquation des taxes faites ſur les Ayſez & Marchands, pour raiſon de la décharge des Inuentaires pour le payement du Droict de Subuention & autres Edicts; Le tout au ſoulagement de ſon Peuple. *Du 3. Juillet 1643.*

Verifiée en Parlement le troiſieſme Septembre 1643.



A PARIS,
Par IACQ. DVGAST, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, au bout du pont Sainct Michel, à l'Oliuier.

M DC. XLIII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) a esté obligé à tant de despenses extraordinaires, pour augmenter la gloire de cet Estat, secourir & maintenir ses Alliez, qu'il a esté contraint de se seruir de plusieurs moyens extraordinaires qui luy ont esté proposez, pour soustenir l'honneur de ses Armes, dont Nous & nos Subjets deuons à sa Memoire vne eternelle reconnoissance. Mais le poids & diuersité de

ces moyens & leuées, a tellement ſurchargé noſdits Subjets, qu'ils, ſont à la veille de ſuccomber, s'il ne leur eſt donné quelque ſoulagement: C'eſt pourquoy apres auoir rendu à noſtredit Seigneur & Pere les derniers deuoirs, Nous & la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, n'auons point de ſoing plus preſſant que de décharger noſdits Subjets, autant que les affaires que nous auons ſur les bras le peuuent permettre, de partie des Impoſitions & leuées extraordinaires qui ſe font, tant par les Commiſſions de nos Tailles, que par diuers autres moyens ſur nos Subjets contribuables & autres, dont ils reçoiuent plus de prejudice, que nous de ſecours, & dont les frais de l'exaction les ſurchargent d'auantage que ce qui nous en reuient. Pour paruenir à noſtre deſſein, Nous auons faict

voir à noſtre Conſeil les Edicts faits par noſtredit Seigneur & Pere, qui s'execute encore, & le Breuet des Tailles des années dernieres : & de l'adduis de la Royne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres Princes & Officiers de cette Couronne, & Principaux de noſtre Conſeil; NOVS auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main; Voulons & nous plaiſt, qu'en l'année prochaine mil ſix cens quarante quatre, nos Subjets contribuables aux Tailles, ſoient & demeurent deſchargez, comme des à preſent nous les deſchargeons, de la ſomme de dix millions de liures, ſur le pied de ce qu'ils payent en la preſente année, & dont le Breuet des

Tailles qui sera expedié pour l'année prochaine sera diminué, & ladite moderation regallée, ainsi qu'il sera iugé & aduisé en nostre Conseil: Comme aussi nous auons du mesme aduis que dessus, deschargé nosdits Subjets de ce qui reste à payer des taxes faites sur aucuns d'eux, comme Aysez & Principaux des Villes, Bourgs & Parroisses de nostre Royaume, pour jouyr de six cens mil liures de rente sur les Tailles, ordonnez estre distribuez aux plus Riches par Arrest du 22. Ianvier 1639. Ensemble des taxes qui ont esté signifiées à cause de la décharge des Inuentaires des marchendises qui estoient és Magazins & Boutiques lors de l'establissement de la Subuention du Vingtiesme: De celles de la la confirmation de l'exemption des Francs-fiefs, Et sur les Cabarettiers de Picardie, ordonnées par les Edicts,

Declarations & Arrefts de noftre Confeil : Lefquels en ce qui refte à executer pour ce regard, Nous auons reuoqué & reuoquons par ces prefentes; Comme auffi nous auons reuocqué, efteint & fupprimé la Chambre de Iuftice, cy-deuant eftablie à l'Arfenal, Renuoyans tous les procez qui s'y trouueront meus & pendans pardeuant les Iuges ordinaires qui en doiuent cognoiftre. Et en attendant que nous foyons pleinement informez des taxes faites pour le droict de Francs-fiefs, Confirmation de l'Heredité, & de l'engagement des Domaines, dont le recouurement fe fait en vertu des Edicts du feu Roy noftre tres-honoré Seigneur & Pere: Nous auons furcis le payement de ce qui refte à exiger defdites taxes; Faifant defenfes aux Porteurs de Quittances d'icelles, d'vfer d'aucunes contraintes

pour raiſon de ce, juſques à ce qu'autrement en ait eſté par nous ordonné, à peine de concuſſion. NOVS ſouhaitterions tres volontiers durant noſtre Regne & la Regence de noſtre tres-honorée Dame & Mere, pouuoir donner à nos Peuples vn entier ſoulagement : Mais la gloire de cet Eſtat ne le pouuant permettre, ſans voir perir en nos mains tant d'auantages que cette Courōne a eus depuis quelques années, qui ont releué ſa reputation par deſſus toutes les autres de l'Europe : A quoy tout ce Royaume a tant d'intereſt, que nous eſperons de nos bons Subjets, que conſiderant cet intereſt commun, ils ſouffriront encore pour quelque temps les autres leuées, dont nous ne pouuons les deſcharger : Et que nous ſommes neceſſitez par leur propre conſideration de laiſſer, contre noſtre deſir, ne pouuant

quand à present leur donner vn plus grand soulagement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer, selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contreuenu, Nonobstant tous Edicts, Declarations, Ordonnances, Reglemens & Arrests quelconques à ce contraires; ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et d'autant que d'icelles l'on pourra auoir besoin en diuers lieux, Voulons qu'aux coppies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'original: Car tel est nostre plaisir.

En tesmoin dequoy, Nous auons à cesdites presentes fait mettre nostre Seel. DONNÉ à Paris le 3. iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante-trois. Et de nostre regne le premier. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD.

Registrées, Ouy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort, Pour y estre leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, Ausquels enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 3. iour de Septembre mil six cens quarante-trois. Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

VEV PAR LA COVR les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à Paris le 3. Iuillet 1643. Signées, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, DE GVENEGAVD: Et seellées du grand seau de cire jaune: Par lesquelles ledit Seigneur auroit Declaré & Ordonné, veut & luy plaist, qu'en l'année prochaine mil six cens quarante-quatre ses Subjets contribuables aux Tailles, soient & demeurent deschargez de la somme de dix millions de liures, sur

le pied de ce qu'ils payent en la presente année, & dont le Breuet des Tailles qui sera expedié pour l'année prochaine, sera diminué, & ladite moderation regalée, ainsi qu'il sera iugé & aduisé à son Conseil, comme aussi auroit deschargé sesdits Subiets de ce qui reste à payer des Taxes faites sur aucuns d'eux, comme Aysez & Principaux des Villes, Bourgs & Parroisses de son Royaume, pour iouyr de six cens mil liures de rentes sur les Tailles, ordonnés estre distribués aux plus Riches par Arrest du vingt-deux Ianuier mil six cens trente neuf; Ensemble des Taxes qui ont esté signifiées à cause de la décharge des Inuentaires des Marchandises qui estoient és Magazins & Boutiques lors de l'establissement de la Subuention du Vingtiéme, de celles de la confirmation de

l'exemption des Francs-fiefs, Et ſur les Cabarettiers de Picardie, ordonnées par les Edicts, Declarations & Arreſts du Conſeil: Leſquels en ce qui reſte à excuter pour ce regard, ledit Seigneur auroit reuocqué par ſeſdites Lettres; Comme auſſi ledit Seigneur auroit reuoqué & ſupprimé la Chambre de Iuſtice, cy-deuant eſtablie à l'Arſenal; Et renuoyé tous les procez qui s'y trouueroient meus & pendans pardeuant les Iuges ordinaires qui en doiuent cognoiſtre, & en attendant qu'il ſoit plainement informé des taxes faites pour le Droict de Francs-fiefs, confirmation de l'heredité & de l'engagement des Domaines, dont le recouurement ſe fait en vertu des Edicts du feu Roy, ſon tres-honoré Seigneur & Pere: Il auroit ſurcis le payement de ce qui reſte à exiger deſdites taxes;

Faiſant defenſes aux Porteurs de quittances d'icelles, d'vſer d'aucunes contraintes, pour raiſon de ce, iuſqu'à ce qu'autrement en ait eſté par luy ordõné, à peine de concuſſion, ainſi & comme plus au long le cõtiennent leſdites Lettres & Declaration: Concluſions du Procureur General du Roy, La matiere miſe en deliberation, LA COVR a Ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront Regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur: Et que copies collationnées d'icelles ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce Reſſort, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrées & executées à la diligences des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoints d'y tenir la main, & d'en certifier ladite Cour, auoir ce fait au

mois. FAIT en Parlement le troisiesme Septembre mil six cens quarante-trois.

Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances.